

**Ordonnance du président du Tribunal du 12 juillet 2021 — Jalkh/Parlement****(Affaire T-230/21 R)****(«Référé – Droit institutionnel – Membre du Parlement européen – Privilèges et immunités – Levée de l'immunité parlementaire – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»)**

(2021/C 382/38)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Jean-François Jalkh (Gretz-Armainvilliers, France) (représentant: F. Wagner, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: N. Lorenz et A.-M. Dumbrăvan, agents)**Objet**

Demande fondée sur l'article 278 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision P9\_TA(2021)0092 du Parlement, du 25 mars 2021, sur la demande de levée de l'immunité du requérant [2020/2110(IMM)].

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

---

**Recours introduit le 30 juillet 2021 — Natixis/Commission****(Affaire T-449/21)**

(2021/C 382/39)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Natixis (Paris, France) (représentants: J. Stratford, Barrister-at-law et J.-J. Lemonnier, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la décision de la Commission C(2021) 3489 final du 20 mai 2021, relative à une procédure au titre de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE dans l'affaire COMP/AT.40324 — Obligations d'État européennes (ci-après la «décision attaquée») est nulle dans son intégralité en ce qui concerne la partie requérante; et
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence d'intérêt légitime de la Commission à adopter la décision attaquée, au sens de l'article 7, paragraphe 1, dernière phrase, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil <sup>(1)</sup>.